



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

22 JAN. 2018

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section des installations classées

Arrêté d'enregistrement n° IC 18- 005

Société MR NET à BEAUMONT-SUR-OISE

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30, R. 512-47 et R. 512-74 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Bassin Seine et Cours d'eau côtiers Seine ;

VU le Schéma Régional Climat Air Energie d'Ile-de-France (SRCAE) ;

VU le Plan Régional d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PREDMA), le Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux (PREDD) et le Plan Régional d'Élimination des Déchets d'Activités de Soins (PREDAS) d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2017 chargeant Mme Cécile DINDAR, directrice du cabinet, de l'intérim des fonctions de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU le Plan local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Beaumont-sur-Oise ;

VU la demande d'enregistrement présentée le 6 juillet 2016 et complétée le 26 juin 2017, par la société MR NET dont le siège social est à Beaumont-sur-Oise, en vue d'exploiter un entrepôt de stockage de matières combustibles et de matières plastiques (rubriques 1510 et 2663 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de BEAUMONT-SUR-OISE – ZAC Saint Roch, rue de la cimenterie ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU les certificats d'affichage du 18 octobre 2017 de la commune de BEAUMONT-SUR-OISE, du 19 octobre 2017 des communes de PERSAN, NOINTEL et CHAMPAGNE-SUR-OISE et du 20 octobre 2017 de la commune de MOURS ;

VU l'arrêté préfectoral N°IC-17-019 du 2 août 2017 portant à la consultation du public du 18 septembre 2017 au 18 octobre 2017 inclus, la demande d'enregistrement des installations de la société MR NET ;

VU l'arrêté préfectoral N°IC-17-053 du 30 octobre 2017 prolongeant le délai d'instruction de cette demande du 27 novembre 2017 au 27 janvier 2018 inclus ;

VU le registre de consultation déposé en mairie de BEAUMONT-SUR-OISE en vue de recueillir les observations du public ;

VU les avis émis par le conseil municipal de la commune de BEAUMONT-SUR-OISE le 21 septembre 2017, de MOURS le 07 septembre 2017 et NOINTEL le 18 octobre 2017 ;

VU l'avis du Service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise du 10 août 2017 ;

VU le rapport du 30 novembre 2017 de l'Inspection des Installations Classées ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa séance du 14 décembre 2017 ;

VU la lettre préfectorale en date du 22 décembre 2017 adressant le projet d'arrêté d'enregistrement à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

CONSIDERANT que ce délai s'est écoulé sans observation de la part de la société MR NET ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement au titre des rubriques 1510 et 2663 justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage à vocation industrielle ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDERANT que le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) a émis un avis favorable au cours de sa séance du 14 décembre 2017 ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim ;

ARRETE

Article 1 : Les installations de la société MR NET faisant l'objet de la demande susvisée déposée le 6 juillet 2016 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Beaumont-sur-Oise, ZAC Saint Roch – rue de la cimenterie. Elles sont détaillées au tableau de classement de l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : - supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	Volume de l'entrepôt : 73 207 m ³ Quantité de matières combustibles stockées : 6 018 tonnes Surface d'entreposage : 9 204 m ²	E
2663-2	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 10 000 m ³ , mais inférieur à 80 000 m ³	Volume stocké: 18 054 m ³	E

Régime : E (enregistrement)

ARTICLE 3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur un terrain de 38 509 m² sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Parcelle
Beaumont-sur-Oise	AB	208, 244, 246 et 247

Les installations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 4 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Mise à l'arrêt définitif

En cas de cessation d'activités, l'exploitant respecte les dispositions des articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage industriel.

ARTICLE 6 : Prescriptions techniques applicables

Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions générales (article L.512-7 du code de l'environnement) de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 7 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, Aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des points 1.6.4 et 13 de l'annexe II et le point III-4 de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 8 : AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

AMÉNAGEMENT DU POINT 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

En lieu et place des dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
- le cas échéant, les colonnes sèches ou les moyens fixes d'aspersion d'eau prévus au point 6 de cette annexe.

Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant deux heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001, sans toutefois dépasser 720 m³/h durant 2 heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

L'exploitant joint au dossier prévu à l'article 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de

l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. »

ARTICLE 9 : AMÉNAGEMENT DU POINT III-4 de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En lieu et place des dispositions du point III-4 de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Aux dispositions du point 4 de l'annexe II se substituent les dispositions suivantes :

« L'exploitant dispose d'une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2 s1 d0 ;
- l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;
- pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers (hors mezzanines) sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ;
- les murs séparatifs entre deux cellules sont au moins REI 120 ;

La paroi séparant les cellules 2 et 3 est prolongée latéralement le long de la façade Nord-Ouest du mur extérieur du bâtiment sur une largeur de 1 mètre ;

Les parois séparant les cellules 1 et 2 et les cellules 3 et 4 sont traitées latéralement le long de la façade Nord-Ouest du mur extérieur de l'entrepôt par flocage de façon à le rendre REI 120 sur une largeur d'au moins 4 mètres de part et d'autre de ces parois séparatives ;

- le mur séparatif entre la cellule 3 et le bâtiment de réception/expédition est REI 120 ;
- les éléments séparatifs entre les cellules 2 et 3 dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;
- les éléments séparatifs entre les cellules 1 et 2 sont traités par flocage de façon à les rendre REI 120 en sous face du bac de toiture, sur une largeur minimale de 4 mètres de part et d'autre de la paroi séparative. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu de la bande de flocage sont conservés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

- les éléments séparatifs entre les cellules 3 et 4 sont traités par flocage de façon à les rendre REI 120 sur une largeur minimale de 4 mètres en sous face du bac de toiture du côté de la cellule 4. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu de la bande de flocage sont conservés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.
- des écrans thermiques REI 120 toute hauteur sont mis en place sur les façades Nord-Est et Nord-Ouest du bâtiment de stockage. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.
- les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont au moins REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage.

Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont :

- isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous au moins REI 120 ;
- sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

De plus, lorsque les bureaux sont situés à l'intérieur d'une cellule :

- le plafond est au moins REI 120 ;
- le plancher est également au moins REI 120 si les bureaux sont situés en étage ;
- les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur, sont encloisonnés par des parois REI 60 et construits en matériaux A2 s1 d0. Ils débouchent directement à l'air libre, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont E 60 C2 ;
- le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1fl ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur au moins REI 120 présentent un classement EI2 120 C et les portes satisfont une classe de durabilité C2 ;
- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 ;
- en ce qui concerne les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) :
- soit ils sont de classe A2 s1 d0 ;
- soit le système « support + isolants » est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :
- l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 mm, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants, justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;

- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0. » »

Les travaux de flochage sont réalisés par un organisme compétent et la mise en œuvre fait l'objet d'un avis de chantier par un organisme tiers. La conformité de ces travaux aux prescriptions ci-dessus est attestée par un organisme compétent.

ARTICLE 10 : CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA PLATEFORME DE RÉCEPTION/EXPÉDITION

Durant les heures d'exploitation de l'établissement (de 8 heures à 16 heures du lundi au samedi), une quantité maximale de 125 tonnes de matières combustibles (correspondant à 250 palettes) est stockée au sein du bâtiment abritant les zones de réception et d'expédition du site. Aucun stockage de produits combustibles n'est exercé en dehors des heures d'ouverture du site.

A l'issue de chaque journée, les zones de réception et d'expédition sont débarrassées de tout produit combustible.

Aucun stockage en mezzanine n'est réalisé au sein de ces zones de réception et d'expédition. Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11 : – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 12 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L.514-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 13 : Conformément à l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38.

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Article 14: – Délais et voies de recours

En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. par l'exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 15 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-d'Oise par intérim, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France et le maire de BEAUMONT-SUR-OISE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet

Cécile DINDAR

